

Point de vue d'experts

LETTRE FISCALE

MARS 2012



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

Témoign de l'agitation des temps troublés que nous traversons, la loi de finances pour 2012 fait déjà l'objet d'une loi rectificative dont nous commentons les principales dispositions. Nous noterons tout particulièrement qu'après la hausse du taux réduit de la TVA, le taux normal fera à son tour l'objet d'une augmentation en octobre. Il conviendra évidemment d'être attentif aux évolutions législatives susceptibles d'intervenir après le printemps....

Bonne Lecture

Le Pole Fiscal

La Une

PRECISIONS ADMINISTRATIVES APPORTEES SUR LE PASSAGE DU TAUX REDUIT A 7%

L'instruction définitive (BOI 3 C-1-12) relative à la création du taux de 7% a été publiée le 10 février 2012. Elle apporte des précisions sur le champ et l'entrée en vigueur du nouveau taux tout en confirmant pour l'essentiel nos précédents commentaires.

Vous trouverez en annexe les tableaux issus de l'instruction reprenant les situations relatives aux travaux immobiliers et ventes de produits alimentaires.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 N°1 (LOI DU 14 MARS 2012, PUBLIEE LE 15 MARS 2012)

Les principales mesures adoptées par le texte sont :

- Le relèvement du taux normal de TVA de 19,6 % à 21,2 % à compter du 1^{er} octobre 2012, sous réserve de dérogations temporaires pour certaines opérations immobilières ;
- La hausse des prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine et de placement, le taux global étant porté de 13,5 % à 15,5 %. Une application rétroactive au 1^{er} janvier 2012 est prévue pour les revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values sur valeurs mobilières, revenus de capitaux mobiliers ne donnant pas lieu au paiement anticipé des prélèvements sociaux). Pour les autres revenus, la hausse des prélèvements sociaux sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2012) ;
- La modification des droits d'enregistrement sur les ventes d'actions : instauration d'un taux proportionnel unique de 0,1 % à compter du 1^{er} août 2012 (pour mémoire, pour les cessions d'actions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2012, un barème dégressif avait été mis en place) ;
- Un assouplissement des conditions d'application du nouveau régime de report d'imposition des plus-values de cession de titres sous conditions de emploi ;
- Non-déclaration des comptes à l'étranger : durcissement des sanctions
Rappel de l'obligation de déclaration des comptes à l'étranger (en même temps que la déclaration de revenus sur le formulaire 3916) sous peine d'application d'une amende de 1 500 € par compte non déclaré ; amende portée à 10 000 € lorsque le compte est ouvert dans un État non coopératif. Lorsque le montant total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est au

moins égal à 50 000 €, l'amende, par compte non déclaré, est égale à 5 % du solde créditeur du compte, ou de chacun des comptes, sans pouvoir être inférieure, selon le cas, à 1 500 € ou 10 000 € par compte. Un mécanisme similaire est applicable aux contrats d'assurance-vie non déclarés.

REFORME DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS: UN AN APRES ...

Après une phase d'expérimentation de cette réforme sur 5 départements, la refonte des valeurs locatives des locaux professionnels est généralisée à l'ensemble du territoire.

Les propriétaires de tels locaux vont prochainement recevoir une déclaration les invitant à fournir les éléments nécessaires à cette réévaluation (type de local, surfaces, destination des lieux, description détaillée, montant du loyer...).

Cette réforme produira ses effets dès 2014 en matière de taxe foncière et à partir de 2016 en matière de cotisation foncière des entreprises.

Brèves

- BOI 4 A-4-11 : L'entrée en vigueur des nouvelles règles de calcul du crédit d'impôt intéressement est assouplie pour les contrats d'intéressement en cours.
- Rescrit 2012/8 du 21/02/2012 : l'amende de 5 % pour défaut de production de l'état de suivi des PV en report d'imposition peut, sous certaines conditions être évitée en cas de régularisation spontanée par le contribuable.
- BOI 6 E-4-12 : L'instruction générale sur la CVAE a été publiée le 14 février 2012.
- Le barème kilométrique pour les revenus 2011 est inchangé par rapport à celui des revenus 2010.

Annexe de l'instruction administrative
Ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate

Produit	Taux	Commentaires
Repas servi dans un restaurant traditionnel	7 %	Visé par l'article 279, m du CGI
Plats servis dans une brasserie, une cafétéria, un bar, un café, etc.	7 %	
Restauration sur place dans un fast-food	7 %	
Sandwichs, salades salées vendues avec assaisonnement séparé ou couverts et salades sucrées (même composées d'un seul fruit) vendues avec couverts quels que soient l'emballage et le lieu de vente	7 %	Ventes à consommer immédiatement, sauf lorsqu'ils sont vendus surgelés (taux de 5,5 %)
Frites, sushis, pizzas, quiches, etc. destinés à une consommation immédiate et quel que soit le lieu de vente	7 %	Ventes à consommer immédiatement
Frites, sushis, pizzas, quiches, etc. non destinés à une consommation immédiate et quel que soit le lieu de vente	5,5 %	Produits pouvant être conservés du fait de leur conditionnement
Produits surgelés, plats cuisinés effectivement consommés immédiatement dans les locaux du vendeur	7 %	Grâce à la mise à disposition de couverts, de fours à micro-ondes et de tables/chaises/comptoirs
Sachets de chips, yaourts vendus avec ou sans cuillère, fruits (même vendus à l'unité)	5,5 %	Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement, sauf en cas de consommation sur place dans un restaurant où le taux de TVA est de 7 % (CGI art. 279, m)
Pain, viennoiseries et pâtisseries sucrées	5,5 %	Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement, sauf en cas de consommation sur place dans un restaurant où le taux de TVA est de 7 % (CGI art. 279, m)
Glaces vendues à l'unité : en cornet, pot individuel (moins de 200 ml), esquimaux	7 %	Quel que soit le lieu de vente (par exemple vendeur ambulant)
Glaces conditionnées (en vrac, en lot, paquet ou pot familial) non destinées à une consommation immédiate	5,5 %	Produits alimentaires n'ayant pas vocation à être consommés immédiatement
Produits livrés destinés à une consommation immédiate	7 %	Dès lors que la préparation, la vente et la livraison se suivent immédiatement (pizzas, sushis, etc.). A défaut, taux de 5,5 %, selon le régime habituel des produits alimentaires

Produits préparés chez le traiteur, vendus à emporter ou à livrer	5,5 %	Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement, à l'exclusion des produits préparés en vue d'une consommation immédiate (sandwichs, pizzas, quiches, sushis, salades sucrées ou salées avec assaisonnement à part ou couverts, etc., dans les conditions précisées n° 8 et 9
Produits vendus par un traiteur en association avec un service (fourniture de salle, de matériel, de personnel, etc., liée à la vente de nourriture, par exemple pour des fêtes familiales)	7 %	L'ensemble est considéré comme un service de restauration sur place (CGI art. 279, m)
Plateau de fruits de mer à emporter ou à livrer	7 % ou 5,5 %	7 % si le plateau contient des coquillages ouverts
Boissons non alcooliques vendues dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelet, verre en plastique, tasse en carton, etc.).	7 %	Boissons destinées à une consommation immédiate
Boissons non alcooliques vendues dans des contenants permettant leur conservation (bouteille, fût, brique, canette, etc.).	5,5 %	Boissons pouvant être conservées du fait de leur conditionnement
Boissons alcooliques	Taux normal	En toutes circonstances
Consommation et produits alimentaires des minibars dans les chambres d'hôtel	7 %	En application du BOI 3 E-3-72 du 27 janvier 1972, sauf les boissons alcooliques soumises au taux normal.
Produits alimentaires au taux normal	Taux normal	Ex. confiseries, certains types de chocolat, caviar... relevant du taux normal de TVA, sauf en cas de consommation dans le cadre d'une prestation de service de restauration où le taux réduit de 7 % s'applique (CGI art. 279, m).

Annexe de l'instruction administrative
Tableau récapitulatif des dispositions d'entrée en vigueur du taux réduit de TVA de 7 % applicable aux prestations de travaux dans les logements de plus de deux ans en vertu de l'article 279-0 bis du CGI.

Hypothèses	Taux réduit applicable
Devis daté accepté (ou contrat ou marché public ou privé de travaux conclu) par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et acompte encaissé (avec crédit bancaire) avant le 20 décembre 2011 ET Travaux non débutés, en cours ou achevés au 31 décembre 2011.	Taux réduit de 5,5 % sur l'intégralité de l'opération de travaux, y compris sur la retenue de garantie (§ 26).
Pas de devis signé et/ou d'acompte encaissé avant le 20 décembre 2011. ET Travaux réalisés en 2012 (non débutés en 2011).	- Taux réduit de 5,5 % sur les acomptes encaissés (au sens de la DB 3B23) en 2011. - Taux réduit de 7 % sur les acomptes, situations de travaux, factures encaissés en 2012.
Pas de devis signé et/ou d'acompte encaissé avant le 20 décembre 2011. ET Travaux débutés ou achevés en 2011. ET Factures, situations ou acomptes émis à 5,5 % en 2011.	- Taux réduit de 5,5 % sur les acomptes encaissés (au sens de la DB 3B23) en 2011. - Taux réduit de 5,5 % sur les sommes facturées à 5,5 % en 2011 et encaissées en 2012 (§ 36). - Taux réduit de 7 % sur les sommes facturées et encaissées en 2012.
Contrat de travaux conclu avant le 20 décembre 2011 et acompte encaissé (avec crédit bancaire) avant le 20 décembre 2011. ET Avenant signé après le 20 décembre 2011.	- Taux réduit de 5,5 % sur l'intégralité de l'opération de travaux prévu dans le contrat initial. - Taux réduit de 7 % sur les travaux réalisés en application de l'avenant s'ils sont payés à compter du 1er janvier 2012.



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Tél : +33 (0)1 42 89 44 43

Fax : +33 (0)1 42 89 44 99

E-mail : contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com